

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

LÉON VIDAL

Notice historique et statistique sur le travail dans les prisons en France depuis 50 ans

Journal de la société statistique de Paris, tome 3 (1862), p. 170-178

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1862__3__170_0

© Société de statistique de Paris, 1862, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

Notice historique et statistique sur le travail dans les prisons en France depuis 50 ans.

L'organisation du travail dans les prisons est une des idées utiles de ce siècle; ce n'est que dans ces derniers temps, en effet, qu'il est devenu la condition essentielle du régime pénitentiaire, et qu'il a été réglementé de manière à servir à la fois les intérêts de l'État et ceux du prisonnier. Le travail dans les prisons, c'est la philanthropie bien entendue mise à côté des rigueurs de la loi; c'est l'adoucissement de la peine, au moment où le condamné la subit, et un acte de prévoyance pour l'époque où il sera rendu à la liberté. Faire travailler le prisonnier, c'est le consoler, s'il n'est pas entièrement dépravé; c'est le punir, s'il est profondément atteint par la paresse; c'est le servir utilement dans tous les cas.

Dès que l'ordre politique et légal fut rétabli en France à la suite de la tourmente révolutionnaire de 1789, dès que les prisons n'y renfermèrent plus que de véritables criminels, on comprit, au double point de vue de l'amélioration morale et matérielle des détenus et de l'allègement des charges de l'État, l'utilité, la nécessité même du travail pénitentiaire. Mais les précédents, la tradition avaient encore une trop grande autorité sur l'Administration, pour qu'elle pût appliquer immédiatement et largement la réforme dont elle entrevoyait les avantages.

Il est certain que, jusqu'à cette époque, l'unique souci de l'autorité avait été de tenir étroitement le détenu sous les verrous, sans se préoccuper des moyens de préparer

son retour dans la société, soit en le moralisant, soit en lui constituant une épargne, et que, seuls, quelques théoriciens avaient émis la pensée d'utiliser la captivité des condamnés pour réduire les sacrifices qu'elle imposait à l'État.

Une première instruction administrative sur la matière (22 août 1798), témoigne des hésitations et presque des répugnances de l'Administration. Elle avait pour objet la réalisation du principe posé, en ce qui concerne le travail dans les prisons, par l'Assemblée constituante et par le Code du 3 brumaire an IV; mais elle n'indiquait aucun moyen d'exécution. Le ministre de l'intérieur s'y exprimait en ces termes : « Presque tous les métiers exigent un long apprentissage, l'emploi de plusieurs outils, et sont tellement diversifiés qu'il pourrait se faire que, parmi cent hommes indistinctement choisis, il y eût cinquante métiers différents, ce qui multiplierait les ateliers dans une proportion impossible à soutenir. A cette difficulté s'en joignent plusieurs autres... Tous les artisans de luxe, tous ceux qui ne font usage que de matières chères ou précieuses, ne peuvent être utilement employés; ils seront donc obligés de renoncer à leur métier et d'en apprendre un pour lequel ils n'auront ni goût ni talents. L'homme vigoureux et robuste, si on l'applique à quelque genre de filature ou à d'autres métiers sédentaires, s'énervera au bout d'un an, et peut-être le rendra-t-on pour toujours inhabile à reprendre le métier de force pour lequel il était destiné. »

On ne comprenait bien alors que le travail forcé des bagnes, établissement pénitentiaire dont il ne saurait être question dans cette notice, le bagne ayant cessé d'être une prison pour devenir une colonie pénale à la Guyane.

Toutefois ces indécisions, ces craintes sans fondement se dissipèrent par degrés, et on résolut de chercher sérieusement les moyens de faire travailler les prisonniers. Néanmoins cette recherche fut lente et laborieuse, et l'Administration resta longtemps entre la loi et les difficultés.

Cette situation ressort assez nettement de plusieurs instructions et décisions ministérielles, notamment de celles des 15 et 28 janvier 1801, 30 août et 16 juin 1808, 20 octobre 1811, 8 décembre 1812. Ces deux dernières avaient été prises en exécution du Code pénal de 1810, qui a décrété, comme on sait, le travail des prisons, par ses articles 16, 21 et 40, et l'a ainsi rendu obligatoire. Mais l'Autorité avait alors des préoccupations d'une autre nature, qui l'empêchèrent de donner une exécution suivie et régulière à cette prescription de la loi, ainsi qu'à ses propres décisions.

Ce ne fut qu'en 1816 qu'elle se mit véritablement à l'œuvre, comme le démontre l'instruction du 22 mars même année, à laquelle nous empruntons le passage ci-après : « Le travail est, de tous les moyens, le plus propre à corriger les hommes dépravés, à donner une autre direction à leurs idées, à leur faire perdre leurs habitudes vicieuses. Il est donc de la plus grande importance d'occuper le plus possible les détenus. On doit leur faire naître le désir de travailler, en mettant une différence entre le sort de ceux qui s'occupent et celui des détenus qui veulent rester oisifs. Les premiers seront mieux couchés, mieux nourris que les seconds; ceux-ci ne recevront que ce qui leur est strictement accordé. L'utilité du travail dans les prisons a été reconnue et rappelée dans plusieurs lettres de mes prédécesseurs; mais on a omis un article essentiel, celui de l'emploi du produit des ateliers. En général, ce produit doit être partagé en deux portions : l'une est délivrée en partie au détenu travailleur, et, en partie, mise en réserve jusqu'à sa sortie; l'autre appartient à l'Administration, dont elle diminue les frais, ou à l'entrepreneur avec qui on a

passé un marché, en vertu duquel il est chargé de toutes les fournitures et du travail des ateliers. Trouver des occupations qui conviennent aux détenus, ou rendre ceux-ci propres aux travaux établis, tel est le problème à résoudre. »

L'ordonnance royale du 2 avril 1817 consacra le système des ateliers de travail dans les maisons centrales. En proposant au roi de l'appliquer aux prisons départementales, le ministre de l'intérieur, M. Lainé, s'exprimait ainsi : « Tout ce qu'il sera possible de faire en faveur des prisonniers, sera de traiter pour l'introduction de travaux extrêmement faciles et de laisser à ceux qui savent un métier, la facilité de l'exercer, pourvu qu'il n'en puisse résulter aucun danger pour l'ordre et la sûreté de la prison. » C'était bien là, en effet, la marche à suivre pour l'organisation du travail dans les maisons secondaires, où les prisonniers passent peu de temps et où les prévenus, les accusés, les détenus pour dettes ne peuvent être astreints à l'obligation de travailler.

On peut considérer comme un des témoignages les plus efficaces des bonnes intentions de l'Administration à cette époque, la création, par l'ordonnance du 9 avril 1819, de la société royale des prisons. Cette société, qui fut chargée de présenter ses vues sur plusieurs questions d'amélioration pénitentiaire et entre autres sur les divers systèmes de travail à introduire dans les prisons, devait conquérir, par degrés, une influence d'autant plus grande, qu'elle avait pour président un prince placé sur les marches du trône et qui sanctionnait de son nom son œuvre de réforme. Le résultat ne devait pas se faire longtemps attendre.

Le règlement du 25 décembre 1819 rendit le travail obligatoire dans les prisons départementales, comme il l'était déjà dans les maisons centrales de force et de correction, et décida : 1^o qu'il serait fourni, par tous les moyens possibles, du travail aux détenus, soit en les réunissant dans des ateliers, soit individuellement; 2^o que l'apprentissage comprendrait de préférence les ouvrages à l'usage des gens des campagnes, tels que la fabrication des tissus de laine ou de chanvre et des chaussures. Aux termes du même règlement, les commissions de surveillance établies près les prisons devaient diriger et suivre l'exécution de ces prescriptions. En même temps, une décision ministérielle fixa la répartition du salaire, dont une partie fut attribuée aux détenus et l'autre affectée à la formation d'une réserve, destinée à leur être remise au terme de leur peine.

Les plus importantes améliorations introduites depuis dans le travail pénitentiaire, sont l'œuvre de l'administration qui suivit la révolution de 1830. Elle donna, en effet, à cette branche des services placés sous sa direction, l'attention la plus soutenue et la plus fructueuse. A cette époque, il est vrai, florissaient les études pénitentiaires; elles occupaient, dans toute l'Europe, les meilleurs esprits, les hommes les plus éminents de la politique, de l'administration et de la science économique; elles trouvaient une vive sympathie, non-seulement dans les classes élevées de la société, auxquelles il était facile d'en comprendre le but et d'en apprécier les résultats possibles, mais encore au sein des masses populaires. Au milieu de cette ardeur générale, de ce concours en quelque sorte universel au travail de la réforme pénitentiaire, alors que les ministres du temps prenaient toutes les grandes mesures qui ont perfectionné en France le régime des prisons, le travail des détenus ne pouvait être oublié.

Il fut, en effet, l'objet de nombreuses ordonnances et d'instructions ministérielles très-détaillées, rendues à la suite d'enquêtes minutieuses tant en France qu'à l'étranger.

Dans les maisons centrales, ces instructions organisèrent définitivement les ateliers et réglèrent les détails de la répartition des salaires. L'Administration fit en même temps les plus grands efforts pour arriver au même résultat dans les prisons départementales. Dans la mémorable instruction explicative du règlement général de ces prisons, du 30 octobre 1844, le ministre de l'intérieur disait : « Il est vivement à désirer qu'il soit pris partout des mesures pour donner du travail aux détenus. Si les difficultés sont grandes, je veux espérer cependant qu'elles ne seront pas au-dessus de vos efforts et du dévouement des commissions de surveillance. Alors même que l'organisation du travail devrait entraîner le département à quelques dépenses de premier établissement, et même à des dépenses permanentes, il ne faudrait pas hésiter. Sans travail, une bonne police est presque impossible ; il est le moyen le plus puissant pour assurer l'ordre intérieur. Dans le régime de la vie commune, l'oisiveté ne compromet pas seulement la tranquillité de la prison, elle est encore une cause active de corruption. Il faut donc que l'Administration se mette en mesure d'offrir, au besoin, du travail aux prévenus et d'en fournir constamment aux condamnés, ne dût-elle y parvenir, je le répète, qu'en faisant des sacrifices. Si, pour trouver des fournisseurs, il était besoin de leur faire abandon du tiers des salaires attribués à l'État par l'article 44 du Code pénal et par l'article 12 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, en ce qui concerne les condamnés, vous me trouveriez disposé à cette concession. Dans le cas où des difficultés sérieuses vous empêcheraient d'organiser immédiatement le travail, il serait du moins toujours possible de faire confectionner par les détenus eux-mêmes les toiles et effets d'habillement à leur usage. »

Le règlement contenait, au sujet du travail, les articles suivants :

« ART. 85. *Organisation et comptabilité.* — Des travaux seront organisés dans chaque prison, de manière à ne laisser aucun condamné oisif.

« Un arrêté du préfet, pris sur l'avis du sous-préfet, du maire et de la commission de surveillance, déterminera le mode d'organisation et de comptabilité du travail.

« 86. *Refus de travail puni.* — Tout condamné qui, sans excuse valable, refusera de travailler, sera mis au pain et à l'eau, sans préjudice des autres punitions, s'il y a lieu.

« 87. *Produit du travail.* — Il sera disposé du produit du travail des condamnés de la manière déterminée par l'article 12 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817.

« 88. *Dispositions relatives aux prévenus et aux accusés.* — Les prévenus et les accusés pourront être, sur leur demande, employés aux travaux admis dans la prison. Dans ce cas, ils seront assujettis à la règle commune, prescrite pour l'organisation et la discipline du travail.

« Le produit de leur travail leur appartiendra. Toutefois, une portion de ce produit pourra être mise en réserve, suivant la position du prévenu, pour ne lui profiter qu'après le jugement. Il sera statué à cet égard par le préfet ou par le sous-préfet, sur la proposition de la commission de surveillance. »

Ces sages prescriptions sont demeurées la loi du travail dans les prisons des départements, ainsi que celles qui concernaient les maisons centrales, toutefois avec quelques améliorations de détail qui en ont accru l'efficacité, surtout depuis 1856.

Cette salutaire institution disparut un instant au milieu de la perturbation universelle de 1848. Un décret du gouvernement provisoire, qui était plus qu'une erreur, plus qu'une faute administrative, en prononça la suppression. Comme toute

mesure contraire à un intérêt considérable et démontré par une expérience concluante, celle-ci ne pouvait être de longue durée. Quelques jours un peu meilleurs venaient à peine de luire, en effet, que la loi du 9 janvier 1849 rétablissait, quoique incomplètement et insuffisamment, le travail dans les prisons.

Le décret du 25 février 1852 vint heureusement lui rendre ses véritables conditions. En voici les motifs : « Considérant que la disposition de l'article 3 de cette loi, portant que les produits du travail des détenus seront consommés par l'État, autant que possible, n'a pu recevoir, jusqu'à présent, qu'une exécution incomplète, malgré les efforts de l'Administration ;

« Que, par suite, une notable partie des condamnés renfermés dans les maisons centrales, reste livrée à tous les désordres, si graves, si démoralisants, de l'oisiveté ;

« Que cet état de choses, qui offense la morale, est contraire aux art. 31 et 40 du Code pénal ;

« Considérant que le travail des détenus, réduit à une appréciation exacte, ne présente que des résultats tout à fait insignifiants, relativement à la masse générale de la production, et qu'il ne peut fournir les éléments d'une concurrence sérieuse ;

« Que des mesures administratives peuvent, d'ailleurs, être prises pour prévenir la réduction du prix de main-d'œuvre du travail libre par l'effet du travail dans les prisons ;

Décrète, etc.

Un arrêté ministériel du 1^{er} mars 1852, portant règlement pour l'exploitation des travaux industriels dans les prisons, et une instruction du 8 du même mois, ont complété ce décret.

Depuis, diverses mesures de détail ont agrandi le domaine du travail, assuré l'exécution des tarifs de salaire, et augmenté les moyens de rémunération des travailleurs. Cette importante organisation s'est, d'ailleurs, d'autant mieux développée que les prisons départementales et centrales sont aujourd'hui régies directement par l'État.

On s'est préoccupé quelquefois des dangers que la concurrence du travail dans les prisons pouvait créer pour le travail libre, parce qu'on supposait que le salaire de la main - d'œuvre était moins élevé dans les prisons qu'au dehors. C'était une erreur ; conformément aux instructions ministérielles, on doit toujours, en établissant les tarifs des salaires des prisonniers, prendre pour base les prix de l'industrie libre, constatés par un avis de la chambre de commerce.

D'ailleurs, comme le disait le Ministre de l'intérieur en 1852 : « Si les condamnés avaient demandé leur pain au travail, au lieu de le demander au crime, ils auraient fait une concurrence beaucoup plus forte aux ouvriers, en prenant, comme ceux-ci, leur part dans la masse générale du travail ; car il est avéré qu'un condamné travaille beaucoup moins dans la prison qu'un ouvrier dans la ville. »

Les prisonniers travaillent donc régulièrement, sans aucune exception, dans toutes les maisons centrales ; ils travaillent généralement dans les prisons départementales. Les enfants eux-mêmes, les jeunes détenus, ces adeptes précoces du vice, travaillent dans les colonies agricoles et les établissements correctionnels qui leur sont destinés. Un nouveau genre de travail a même été établi pour les condamnés : le travail extérieur et agricole dans les pénitenciers de la Corse. En un mot, partout la loi morale du travail est observée, pratiquée, obéie sans répulsion ni résistance ; partout les produits, les bénéfices du travail se sont élevés dans

une proportion considérable. Partout les libérés peuvent emporter, en sortant des lieux de répression, avec une aptitude industrielle qui est un véritable capital, par conséquent avec des moyens d'existence honnête presque assurés, une somme plus ou moins forte pour parer aux premières nécessités des jours pénibles qui suivent la captivité.

Voyons maintenant comment le travail fonctionne dans les prisons, quelles sont les industries exercées, quels sont les produits de ces industries.

D'abord le travail se fait en commun dans toutes les maisons centrales et les prisons départementales. La suppression du régime cellulaire a rendu cette organisation possible, facile et profitable. On ne peut nier, en effet, que la détention isolée, individuelle, ne soit l'un des plus grands obstacles à l'occupation utile des condamnés. Un écrivain qui a profondément étudié les systèmes pénitentiaires, disait, en 1840, époque de la plus grande faveur du système cellulaire : « Où trouver dans le travail cellulaire la variété, les ressources, le produit du travail en commun?... à une époque où le travail humain ne marche plus qu'avec le développement des forces de la réunion, ne serait-ce pas un singulier anachronisme que de prétendre élever, dans l'intérieur des prisons, la théorie du travail sur l'acte isolé de la faiblesse individuelle, et d'organiser le travail à l'inverse de ce qu'il est au dehors? ne serait-il pas insensé de l'entreprendre envers des hommes qui, à l'époque de la libération, ne sauraient demander leur pain qu'au travail en commun, tel que la société en règle les conditions et en suppose les habitudes? » J'ai prouvé moi-même, dans un autre ouvrage, que le travail ne peut exister avec le régime cellulaire. Aussi s'est-il établi dans les prisons départementales dès que ce régime y a cessé.

Deux systèmes sont employés pour l'administration du travail dans les prisons. Dans celles qui sont en régie (c'est le plus petit nombre), c'est-à-dire que l'État administre directement sans l'entremise d'un entrepreneur général, l'État traite avec des fabricants chargés d'occuper les prisonniers. Il dirige lui-même le travail par ses agents, dans les pénitenciers agricoles. Là où un entrepreneur général est chargé de tous les services, c'est lui qui emploie les prisonniers à ses risques et périls, les nourrit, les habille, les couche, etc. Il reçoit comme indemnité : 1^o un prix de journée payé par l'État; 2^o le bénéfice qu'il peut faire sur le produit du travail. Il bénéficie également des avantages que lui font les sous-traitants ou entrepreneurs partiels des diverses industries. Des ateliers sont établis à cet effet dans toutes les prisons.

Les industries exploitées dans les prisons varient peu. Nombreuses dans les maisons centrales, elles sont en petit nombre dans les prisons départementales. En voici la nomenclature :

a) MAISONS CENTRALES.

Maisons d'hommes.

Accordéons; bonneterie; boutonnerie; broderie de sellier; brosserie; cadres; caoutchouc (vêtements de); caparaçons, carnassières; cardage, dévidage de soie; cartons; chapelets, chaînettes, épinglettes; chapellerie; chaussonnerie; cheveux; clouterie; cordonnerie; cornes à lanternes; crayons; ébénisterie, placage; épiluchage, écharpiage; filature; gravure; havre-sacs; mégisserie; menuiserie; paille, lataniers, palmiers, sparterie; papeterie; parapluies; passementerie; peignes; pipes en bois; porte-monnaie; quincaillerie, serrurerie; sellerie; sérantage; service intérieur; tailleurs d'habits civils et militaires, de pierre; tissage de velours, de peluche,

de damas, de laine, toile, etc.; tourneurs, chaisiers; travaux extérieurs, aux bâtiments, divers; vannerie; agriculture, horticulture; routes, exploitation de bois, etc.

Maisons de femmes.

Corsets; couture fine de chemises, de flanelle, de blouses; couture grosse de divers objets; épiluchage de laine, de coton; écharpillage; ganterie; paille, sparterie; tissage; tricotage; dentellerie; repassage de lingerie, etc.

Le produit de la journée de travail est estimé, en moyenne, à 50 centimes 89 millimes pour les hommes, et à 43 centimes 58 millimes pour les femmes; mais il varie considérablement d'une maison à l'autre. A Melun, par exemple, le produit net de la journée de travail est, pour les hommes, de 83 centimes 96 millimes; dans d'autres maisons, de 36 à 40 cent. Pour les femmes, il est, à Clermont, de 64 centimes 8 millimes, et à Rennes, de 26 centimes 41 millimes. Ces différences proviennent de la proximité plus ou moins grande de Paris, et de l'aptitude des détenus qui diffère selon l'âge, l'origine, etc.

La part du salaire revenant aux condamnés dépend de la nature de leurs peines, les condamnés correctionnels ayant 5 dixièmes du total, les condamnés à la réclusion 4, et les condamnés aux travaux forcés 3 dixièmes. Chaque récidive fait perdre un dixième jusqu'au dernier. Mais les condamnés peuvent regagner un dixième, progressivement, jusqu'à six, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail. La moitié du salaire est remise aux condamnés dans les prisons; l'autre moitié, placée en réserve au Trésor, leur est comptée à leur sortie.

Le produit général du travail dans les prisons centrales est aujourd'hui de plus 3 millions (3,173,097 fr. en 1859), dont 2 1/2 millions pour les maisons d'hommes, et 1/2 million pour les maisons de femmes. Il avait été, de 1830 à 1848, et pour la période entière, de 2 1/4 millions seulement. Immédiatement après son rétablissement dans ces maisons, 12,700 condamnés employés à plus de 60 industries produisaient 1 1/4 million par an.

b) PRISONS DÉPARTEMENTALES.

Le travail a été organisé, dans les prisons départementales, à partir du moment où l'Administration supérieure a été chargée de leur gestion directe (loi des finances de 1856). On sait qu'avant elle était attribuée aux départements, qui, généralement, ne donnaient pas autant d'attention que l'État aux questions pénitentiaires. Ce sont les entrepreneurs généraux des services de ces prisons, qui, d'après leurs cahiers des charges, sont investis du soin d'occuper les prisonniers, et reçoivent les bénéfices des industries auxquelles ils sont employés. Ceux-ci ont 5 dixièmes de leur salaire, lorsqu'ils sont condamnés et forcés, par conséquent, au travail, et 7 dixièmes lorsqu'ils ne sont que prévenus ou accusés, c'est-à-dire libres de travailler ou non. Les autres dixièmes sont abandonnés à l'entrepreneur.

Les industries exploitées dans les prisons départementales diffèrent considérablement selon l'importance de ces établissements, leur population et le lieu où elles sont situées. Voici la nomenclature des plus importantes :

Allumettes; bagues; filature; ferblanterie; étoupiers; espadrilles, sandales (fabrication); épiluchage et triage de laine de coton et de soie; empaillage de chaises; dentelles; cuir factice ou artificiel; crin, dévidage et peignage; couvertures; couverts (fabrication de); couture et piquère; coutellerie; corroyeurs; cordonnerie; corderie; chevillerie; chaussonnerie; chaudronnerie (polissage de robinets, etc.);

chapellerie; chapelets; cassage de noix; cordage, dévidage, bobinage et moulinage; cadres; cabas; broserie; broderie; boutonnerie; bonneterie; boîtes à bougies; filets de pêche et émouchettes; fleuristes; ganterie; graveurs; horlogerie; imagerie; blanchissage de limes; maçonnerie; marbrerie; menuiserie et ébénisterie; mesures métriques; mosaïques; paillassons; papeterie; passementerie; peignes; pilage de chanvre, de lin, etc.; quincaillerie; saboterie; serrurerie; service intérieur; sparterie; tailleurs; tissage; toiles métalliques; tonnellerie; tourneurs; travaux divers; tresses en cheveux; tresses en paille; triage de légumes secs, de noix, de café; triage et délissage de linge; tricotage; vannerie, veilleuses (fabrication de), etc.

Le prix du salaire par journée varie de 80 centimes à 12 centimes; sa moyenne est de 44 centimes.

Jusqu'en 1856, le travail était faiblement établi dans les prisons des départements, excepté toutefois dans celles de la Seine. A peine existait-il sous une forme un peu régulière dans 105 prisons. Sur 379, 39 seulement possédaient des industries assez importantes pour constituer une occupation sérieuse et lucrative. Dans les autres les détenus ou étaient complètement abandonnés à eux-mêmes, ou étaient employés à des fabrications d'un produit insignifiant. C'est donc là que le progrès a été considérable, car il s'est agi d'un service complet à établir.

Les prisons du département de la Seine pour les hommes et les femmes méritent une mention à part dans cette statistique. Dans ces prisons, au nombre de sept, on exploite les 42 industries suivantes :

Baleines; balais de plume; boutonniers; brosiers; cabas; chaînes; chanvre; chaussonniers; cordonniers; corne; corroyeurs, cuirs factices; couture; couvertures; ébénistes; écharpillage; enlumineurs; éventails; ferblantiers; gomme; laine; lanternes; lisseurs; maçons; menuisiers; moutarde; natteurs; papetiers; parapluies; peintres; plumes; plumassiers et matelassiers; sangles; selliers; serruriers; service intérieur; sparterie; tailleurs; tonneliers; tourneurs; travaux divers; trieurs de légumes; vernisseurs.

Le prix du salaire par journée y varie de 32 centimes 5 millimes à 80 centimes 3 millimes. Si l'on omet la prison cellulaire de Mazas, où il n'est que de 15 centimes 1 millime, la moyenne est de 50 centimes.

Dans les colonies de jeunes détenus régies par l'État, le salaire peut être estimé à 35 centimes en moyenne; mais ils n'en reçoivent aucune part. Son produit est entièrement dévolu à l'État, qui les élève, les habille, les enseigne et les nourrit. Dans les colonies privées, l'État paie un prix de journée aux directeurs et leur abandonne la totalité du produit du travail des jeunes détenus, comme indemnité des frais d'éducation que la subvention ne couvre pas.

Tels sont, tracés à grands traits, l'historique et l'état actuel du travail dans nos prisons. Disons immédiatement qu'il a produit des avantages moraux et financiers d'une certaine importance. C'est ainsi qu'il produit à l'État une recette d'environ 1,700,000 fr., qui compense, en partie, les dépenses de la détention. Il met, en outre, entre les mains des libérés, près de huit cent mille francs de fonds de prévoyance au jour de leur sortie, précieuse avance, qui, sagement employée, leur permet de traverser, sans trop de souffrances, la période d'épreuve postérieure à leur rentrée dans la société.

Le régime pénitentiaire de tous les pays qui comptent en Europe et en Amérique, a admis le travail, industriel, ou extérieur, ou agricole, au nombre de ses condi-

tions essentielles. La Grande-Bretagne, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, l'Espagne, l'ont écrit, comme la France, dans leurs codes et dans leurs règlements administratifs. Nous l'avons trouvé organisé avec soin, et rendu obligatoire dans tous les grands établissements de détention de ces États; partout on y a mis à exécution cette belle maxime de Sénèque : « Les belles âmes se nourrissent au travail; les mauvaises âmes s'y corrigent. »

En Angleterre, ce n'est plus le travail inutile qui occupe les condamnés; on ne leur fait plus seulement *moudre le vent* et tourner le *cranck-mill*. L'honorable M. Jebb, *surveyor general* des prisons du royaume, constate, dans son dernier *Memorandum*, que ces détenus sont employés à des travaux réels et utiles, d'abord dans les cellules d'épreuve de Pontonville et de Millbank, puis à divers travaux industriels et agricoles, à Dartmoor; enfin, aux ouvrages magnifiques de la jetée brise-lames et des fortifications, à Portland, où 848 prisonniers ont exécuté en un an des travaux ayant une valeur de 737,500 fr.

En Italie, un nouveau règlement pour les prisons du royaume, édicté par un décret royal et préparé par les soins et la science de l'honorable M. Boschi, directeur général de ces établissements au ministère de l'intérieur, y a organisé le travail avec un succès marqué. Il était déjà convenablement établi dans ceux du nord et du centre de l'Italie; il le sera bientôt dans tous ceux du midi, où le besoin se fait particulièrement sentir d'assouplir la criminalité paresseuse aux habitudes laborieuses qui créent les existences honnêtes. Ce règlement pose en principe, dans son article 260, que « tout détenu est destiné au travail, » et les articles suivants règlent l'application de ce principe.

Le nouveau code pénal de l'Espagne, pays où le régime pénitentiaire cherche à sortir de ses anciennes et défectueuses pratiques, établit l'obligation du travail pour les prisonniers de diverses catégories. Il ajoute à cette prescription une répartition extrêmement morale du produit du salaire, en ordonnant qu'un tiers de ce produit sera affecté aux restitutions et réparations civiles, mises à la charge des détenus par le jugement de condamnation, disposition que toutes les lois pénales du monde devraient contenir.

Je ne parle pas des États-Unis, de la Suisse, de la Suède, du Danemarck, de l'Allemagne, où le travail des prisonniers est généralement bien organisé. Le régime pénitentiaire de ces pays est trop connu pour que j'aie à rappeler leurs dispositions sur ce point.

LÉON VIDAL,

Inspecteur général des prisons.
